



5, Boulevard Clémenceau
18000 BOURGES

Tél. : 02.48.65.36.25

Fax : 02.48.65.50.27

Email : cgt.ul.bourges@wanadoo.fr

Site : <http://www.ud18.cgt.fr>

LA C.G.T ET LE PROJET DE CONSTITUTION EUROPEENNE

UN SYNDICAT DOIT-IL SE PRONONCER SUR LE TRAITE CONSTITUTIONNEL EUROPEEN ?

En prenant position, la CGT ou les autres organisations syndicales ne soutiennent pas tel ou tel parti politique ou un candidat. Si tel était le cas, alors oui, nous ne serions plus dans notre rôle et notre indépendance syndicale s'en trouverait remise en cause.

Par sa nature, la C.G.T existe, vit et agit pour la défense des intérêts des salariés et du pays. C'est par référence à ceux-ci qu'elle apprécie et juge les choix et décisions du patronat et du gouvernement et nulle autre considération ne motive son jugement.

En ce qui concerne la constitution européenne, il s'agit d'un texte, d'une loi fondamentale qui va avoir des incidences sur la vie des salariés, actifs et retraités, modifiant leurs droits et acquis sociaux.

Un syndicat, la CGT prend position sur des textes qui sont soumis au parlement : actions contre les réformes des retraites, de la sécurité sociale, des 35 heures, etc ...

La constitution européenne et ses 448 articles ne peuvent laisser indifférent le monde du travail. Elle est totalement inaccessible au grand public. Même si elle est envoyée à chaque foyer quelques jours avant le référendum, la grande majorité d'entre nous n'aura pas le temps nécessaire d'analyser son contenu. D'autant plus qu'une partie très importante reste cachée et inaccessible au public : il s'agit des explications du praesidium qui a élaboré le texte.

Ces explications portent sur la charte des droits fondamentaux et ont valeur constitutionnelle. Le plus grave c'est qu'elles restreignent considérablement la portée de la charte des droits fondamentaux qui sont déjà nettement en recul par rapport aux droits français et à la constitution française.

C'est ce qui a conduit notre Union Départementale CGT à organiser une journée d'étude sur le traité Constitutionnel qui a rassemblé 130 syndiqués et à consulter à bulletin secret tous ses adhérents.

**Les adhérents de la CGT du Cher se sont exprimés à 89,87% afin que la CGT se prononce
CONTRE ce projet de Constitution Européenne.**

C'est le choix de la transparence et de la démocratie

REUNION PUBLIQUE A BOURGES

**MARDI 26 AVRIL 2005
à 19 HEURES**

Maison des Syndicats - 5, Boulevard Clémenceau

NOUS AVONS SELECTIONNE 10 ARTICLES PARMI LES 448 QUE COMPORTE LA CONSTITUTION

ARTICLE I-3-2

« L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, et un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée » .

La sacralisation du libéralisme économique est à l'œuvre avec l'affirmation selon laquelle le « marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée » fait partie des « objectifs » fondamentaux de l'union. Une fois posé ce principe, tout le reste peut apparaître comme secondaire.

Avec cet article, repris 68 fois dans le texte, tous les plus beaux principes sont contredits. Il s'agit d'une arme redoutable contre les services publics dont la traduction se fait par la privatisation, la déréglementation et se traduit par la course au rendement capitaliste. Ce principe n'est pas seulement d'essence libérale, il veut constitutionnaliser un système politique : **l'ultra libéralisme.**

Article II 75 : Liberté professionnelle et droit de travailler.

- 1) *Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.*
- 2) *Tout citoyen de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout Etat membre.*

C'est un recul grave par rapport à la constitution française et la déclaration universelle des droits de l'Homme qui stipule que toute personne a **droit au travail et au libre choix de son travail.**

Les mots ont leur importance : le droit de travailler et de chercher un emploi n'a plus la même signification et ne contraint plus l'Etat de mettre en place des mécanismes d'indemnisation chômage.

ARTICLE II 74 :

- 1) *Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.*
- 2) *Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.*

L'article sur le droit à l'éducation est très en dessous de la Constitution française, qui garantit l'enseignement public, laïc et gratuit à tous les degrés. Il reconnaît le principe d'enseignement obligatoire, mais de manière vague et sans indication d'âge, renvoyée aux législations nationales. L'obligation de scolarité disparaît pour devenir un « droit d'accès » ou « la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire », ce qui n'engage à rien.

LES SERVICES PUBLICS

SONT-ILS RECONNUS DANS LE TEXTE ?

Article III 166-2

Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant un caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux dispositions de la constitution, notamment aux règles de la concurrence.

La notion de service public disparaît pour laisser la place aux services d'intérêts généraux (SIG) ou services d'intérêts économiques généraux (SIEG).

Il s'agit d'établissements soumis à la concurrence. Le texte entérine la primauté de la rentabilité financière sur celle de l'utilité sociale.

La notion de « service public » est citée 1 seule fois à titre de servitude (art III-238).

UN ENCOURAGEMENT AUX DELOCALISATIONS

Article III-219-1

L'Union et les Etats membres veillent à ce que les conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie de l'Union soient assurées, à cette fin, conformément à un système de marchés ouverts et concurrentiels.

Article III-219-3

Tout l'article est rédigé selon les mêmes termes, il s'agit de donner traduction juridique aux doctrines patronales en vigueur dans l'Union qui envisagent comme inéluctables les délocalisations, l'abandon de productions et la rationalisation des effectifs au nom de l'adaptation des industries aux impératifs de la mondialisation capitaliste.

Une politique dont les actionnaires au détriment de l'emploi et que l'union se propose d'accompagner.

La directive européenne Bolkenstein : vise à imposer des règles uniformes à des secteurs et situations aussi différents que la santé, l'audiovisuel, la culture, ainsi que l'intérim, le travail saisonnier ou les détachements (tous les services qui représentent une activité économique).

Le dispositif central est constitué par **l'application des règles du pays d'origine**, censé contrôler et autoriser ce qui se passe dans le pays où les services sont fournis. Il remet en cause, directement ou non, le statut du salariat.

Par ailleurs, sous couvert de simplification administrative, les normes des professions réglementées et les interventions de l'inspection du travail seraient de fait abolies pour les services rendus par un prestataire étranger.

Seraient également interdites toutes règles d'aménagement du territoire et l'application des règles d'ordre public (travail, santé, sécurité et protections sociales). Seuls resteraient sous droit français le salaire minimum et la durée légale du travail. Mais le code du travail ne s'appliquant plus, les contrôles et moyens d'intervention deviendraient très limités.

En clair, une société (ex : une société de ramassage des ordures ménagères donc non délocalisable) qui pourra installer son siège social sur l'île de Malte (ou dans un autre pays de l'Union Européenne), appliquera les lois maltaises ou autres sur notre territoire. Cela peut nous rappeler les pavillons de complaisance composés de pétroliers poubelles qui s'échouent le long de nos côtes.

Cette directive Bolkenstein est condamnée par tous, même par ceux qui approuvent le traité constitutionnel. Il n'en reste pas moins que même s'il s'agit d'une directive et pas de la constitution, l'article III 209 de cette dernière, va dans la même direction. L'article III 137 : interdire de restreindre la liberté d'établissement, c'est la procédure du pays d'origine définie par la directive Bolkenstein, c'est le droit de délocaliser et de faire pression sur les acquis sociaux. Les articles I-3-2 - I-4-1 - I-4-2 - III-130 -1 - III-130-4 - III -142 - III-144 - III-148 - III-166-2 - III-168-2 - III-167-1 - III-174 de la constitution européenne soumis à referendum constituent la matrice de la directive Bolkenstein.

Le retrait de cette directive sous la pression des luttes (10 et 19 mars) ne doit pas faire illusion, c'est juste le temps que les Français votent. Elle sera remise sur la table après le 29 mai surtout si le oui l'emporte d'autant qu'il a été clairement indiqué que l'application des **règles du pays d'origine** serait maintenue.

**LES DROITS SOCIAUX
SONT ABANDONNES A LA « NECESSITE
DE MAINTENIR LA COMPETITIVITE ».**

L'Article III 209 s'en remet aux marchés pour favoriser l'harmonisation des systèmes sociaux, cette harmonisation n'échappera donc pas à l'alignement sur les niveaux de salaires les plus bas et les législations les plus défavorables aux peuples.

Il fait référence à la Charte Sociale européenne de Turin du 18/03/1961 et à la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux communautaires de 1989, alors que l'Union n'y adhère pas et n'annonce pas son adhésion qui créerait des obligations.

L'HARMONISATION RENVOYEE AUX CALANDRES GRECQUES

Article III 201-6 *Le présent article ne s'applique ni aux rémunérations, ni au droit d'association, ni au droit de grève, ni au droit de lock-out.*

Toute harmonisation des rémunérations, du droit d'association, du droit de grève, est exclue. Faire monter les salaires des Polonais sans faire baisser ceux des Français, voilà une belle idée. **Mais elle est à des années lumière de l'objectif du projet pour une constitution européenne.**

Article II 94 : Sécurité sociale et aide sociale.

1) L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

Le droit à la protection sociale laisse place au « droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux ». La formulation reste vague et restrictive. Il s'agit d'un recul au regard de la constitution française de 1958. Dans son article 34 « **La loi détermine les principes fondamentaux - du droit au travail et de la sécurité sociale.** »

Mais également aussi de la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948. Dans son article 22 « **toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la protection sociale.** »

LA DEFENSE EUROPEENNE : INDEPENDANCE PAR RAPPORT AUX USA OUI OU NON

L'article I-41, sur les dispositions relatives à la politique de sécurité et de défense commune, confère une reconnaissance constitutionnelle à l'OTAN.

Article I-41 « La politique de l'Union, stipule **le second alinéa de cet article**, respecte les obligations découlant du traité de l'Atlantique Nord pour certains États membres qui considèrent que leur défense commune est réalisée dans le cadre de l'OTAN et elle est compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre ».

Plus loin, **l'alinéa 7** du même article précise que « les engagements et la coopération dans ce domaine demeurent conformes aux engagements souscrits au sein de l'OTAN, qui reste, pour les États qui en sont membres, le fondement de leur défense collective et l'instance de sa mise en œuvre ».

Il est fait allégeance à l'OTAN, fer de lance de la politique militaire extérieure des Etats Unis. En ce qui concerne la défense, il ne s'agit pas de l'Europe des 25 mais des 26. Et l'armée française ? Augmentations ou réductions des dépenses militaires.

(Art I-41-3) les Etats membres s'engagent à améliorer progressivement leur capacité militaire. Pas de pose dans la course aux armements, mais serrez-vous la ceinture pour satisfaire les besoins sociaux.

Il s'agit d'un texte qui va structurer l'avenir de notre pays. Ce texte pourra-t-il être modifié ?

Il est amendable à la condition que les 25 Etats membres soient unanimes. Autant dire que concrètement cela sera très très difficile.

Nous avons traité 10 articles qui montrent l'orientation ultra-libérale de ce traité constitutionnel pour l'Europe. Les conséquences pour le monde du travail sont considérables en matière de recul social.

NOUS INVITONS TOUS LES SALARIES A PARTICIPER LE PLUS NOMBREUX POSSIBLE :

- ⊖ AUX REUNIONS D'INFORMATION QUI AURONT LIEU,**
- ⊖ A LIRE ATTENTIVEMENT LE TEXTE INTEGRAL,**
- ⊖ ET A NE PAS HESITER A DEMANDER ET RECHERCHER
DES EXPLICATIONS AFIN QUE CHACUN PUISSE SE FAIRE
SON OPINION.**

REUNION PUBLIQUE A BOURGES

**MARDI 26 AVRIL 2005
à 19 HEURES**

Maison des Syndicats - 5, Boulevard Clémenceau